

Bien que la vente coopérative ait donné de bons résultats au début, son caractère facultatif en était le point faible. Bon nombre de membres quittaient la coopérative lorsque l'état du marché les favorisait à titre individuel. Il fallait donc créer des organismes de vente ayant le pouvoir légal de prendre en charge toute la production régionale de certaines denrées agricoles. C'est ainsi que des mesures législatives ont été adoptées, lesquelles prévoyaient la création de divers genres d'offices, de bureaux et de commissions.

9.7.1 Normes qualitatives

Les ministères fédéral et provinciaux de l'Agriculture collaborent à l'établissement et à l'application de normes de qualité pour divers produits alimentaires. Agriculture Canada exerce un certain contrôle sur la taille et le genre des contenants à utiliser, tandis que le ministère de la Consommation et des Corporations applique des règlements relatifs aux poids et mesures.

Tous les niveaux de pouvoirs publics réglementent l'hygiène et les mesures sanitaires à prendre dans la manutention des aliments. À cet égard, l'intervention provinciale et municipale comprend, par exemple, des lois ou des règles concernant l'inspection des abattoirs, la pasteurisation du lait et les normes d'hygiène dans les restaurants. D'autre part, l'inspection par la Direction de l'hygiène vétérinaire du ministère fédéral de l'Agriculture de toutes les carcasses animales destinées au commerce interprovincial est obligatoire; le ministère de la Santé et du Bien-être social assume une vaste autorité pour ce qui est des normes relatives à la composition des aliments, et le ministère de la Consommation et des Corporations réglemente la publicité des produits alimentaires.

9.7.2 Contrôle de la commercialisation

La Loi sur les ventes coopératives des produits agricoles (SRC 1970, chap. A-6) a été adoptée en 1939, par suite d'une décision du gouvernement fédéral de favoriser une commercialisation ordonnée des produits de la ferme en encourageant l'établissement de pools pour la vente de ces produits au meilleur moment de l'année, afin que le producteur tire une valeur égale des produits de même qualité.

La Loi garantit au pool de commercialisation coopérative le paiement du premier versement au producteur et l'établissement d'un maximum fixe pour les frais de conditionnement, de transport et de vente. Le montant du paiement initial est fixé par le ministre de l'Agriculture, compte tenu des prix courants et des prix éventuels du marché. Cette loi a permis à de nombreux agriculteurs de vendre leurs produits à des conditions avantageuses, et de façon ordonnée et systématique. Toutes les denrées agricoles, sauf le blé produit dans la région

relevant de la Commission canadienne du blé, sont admissibles au programme d'aide à la commercialisation que prévoit la loi susmentionnée.

La Commission canadienne du lait, mise sur pied en 1966, est le premier office national de commercialisation établi depuis la création de la Commission canadienne du blé en 1935. Elle a le pouvoir de stabiliser le marché en offrant d'acheter à des prix fixés les principaux produits laitiers, le beurre et la poudre de lait écrémé, et d'emballer, conditionner, entreposer, expédier, assurer, importer, exporter ou vendre les produits laitiers qu'elle achète, ou d'en disposer de quelque autre façon. Elle peut aussi verser des subventions aux producteurs de lait et de crème de transformation. Ces subventions s'ajoutent aux prix payés aux producteurs et permettent de maintenir les prix du marché à des niveaux raisonnables. Chaque producteur a droit à une subvention pour le lait qu'il expédie dans les limites de sa part de marché. La Commission administre un fonds destiné à couvrir les frais de commercialisation des produits laitiers du Canada à l'étranger. L'argent nécessaire à cette fin est prélevé par des organismes provinciaux de commercialisation du lait auprès des producteurs de toutes les provinces, sauf de Terre-Neuve, et remis à la Commission canadienne du lait.

La Commission canadienne du lait et les offices de commercialisation du lait de l'Ontario et du Québec ont adopté en janvier 1971 un plan général de commercialisation du lait visant à équilibrer l'offre et la demande et à rassembler des fonds pour l'aide à l'exportation. Ce plan comporte un système de contingentement du marché pour le lait et la crème industriels et la portion du volume de lait nature destinée à la transformation. Les expéditeurs de crème du Québec, de l'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard ont adhéré au plan en 1971, tandis que leurs collègues des autres provinces ont emboîté le pas au cours des trois années suivantes. La totalité du lait et de la crème de transformation vendus au Canada s'inscrit maintenant dans ce programme de partage du marché, aux termes duquel chaque producteur reçoit un montant déterminé en fonction du prix de soutien fixé pour les livraisons auxquelles il a droit. Pour réaliser le prix de soutien cible, on applique le programme d'offres d'achat qui stabilise les marchés, et on ajoute les paiements faits directement aux producteurs. Les sommes que reçoivent les producteurs pour les livraisons dépassant leur quota sont fonction des prix offerts sur les marchés mondiaux pour les produits laitiers excédentaires.

Les offices de commercialisation pour les producteurs ont été institués au cours des années 30 afin d'accorder aux producteurs agricoles le droit de régir la mise en marché de leurs produits, à